

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 Allées Jules GUESDE
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° RG: N° RG 18/01341 - N° Portalis DBX4-W-B7C-NSPL
Chambre: **Référé**

Ordonnance en date du **16 Octobre 2018**

André LABORIE
c/ **Laurent TEULE**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE

“RÉPUBLIQUE FRANÇAISE”

“AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS”

**LA DICTATURE C'EST
FERME TA GUEULE**



**LA DÉMOCRATIE
C'EST CAUSE TOUJOURS**

MINUTE N°
DOSSIER

: 18/01632
: N° RG 18/01341 -
N° Portalis
DBX4-W-B7C-NSPL

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 16 Octobre 2018
à M. Laurent TEULE
à M. André LABORIE

NAC: 70A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 16 Octobre 2018

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant N° 2 rue de la forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
comparant

DÉFENDEUR

M. Laurent TEULE, demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE
non comparant, ni représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 11 Septembre 2018

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu l'ordonnance de référé en date du 31 07 2018 rendue par le Juge des Référés du Tribunal de céans ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par André LABORIE du 13 08 2018 par laquelle il fait grief au juge des référés de s' être référé à un arrêt du 09 12 2008 , qui aurait été inscrit en faux en principal , à un jugement d'adjudication rendu le 21 12 2006 qui serait inexistant, sans aucune valeur juridique , à un jugement du 23 06 2014 rendu sur de fausses informations produites par Laurent TEULE et par les époux REVENUS et HACOUT, à un acte du 05 06 2013 inscrit en faux en principal ;

André LABORIE déclare avoir démontré au juge des référés que le jugement d'adjudication n'a jamais été signifié contrairement à ce qui est indiqué dans l'ordonnance du 31 07 2018, que de tels errements juridiques constituent des erreurs matérielles graves ;

A l'audience du 11 09 2018 , Laurent TEULE n'a pas comparu ;

SUR CE :

Attendu que André LABORIE ne saurait sous le couvert d'une requête en rectification d' erreur matérielle demander au juge de rejuger l'affaire ;

Attendu que si André LABORIE considère que le juge a commis «*les errements juridiques*» mentionnés dans sa requête du 13 08 2018, il lui appartient d'interjeter appel à l'encontre de cette décision;

Attendu qu'il convient de débouter André LABORIE de sa demande de rectification d'erreur matérielle ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne Véronique BITAR GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance réputée contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe :

Déboutons André LABORIE de sa demande de rectification d'erreur matérielle.

Disons que la présente décision sera notifiée comme l'ordonnance de référé du 31 07 2018.

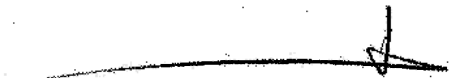
Condamnons André LABORIE aux dépens.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 Allées Jules GUESDE
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° RG: N° RG 18/01341 - N° Portalis DBX4-W-B7C-NSPL

Chambre: Référé

Ordonnance en date du 16 Octobre 2018

André LABORIE

c/ Laurent TEULE

**En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à
exécution.**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.**

**A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

Toulouse, le 16 Octobre 2018

P / Le Directeur des Services de Greffe Judiciaire,

